



Location meublée

Par politique73

Bonjour,

Je suis locataire d'un studio meublée, mon bail va du 25/04/2017 au 25/04/2017. En ce 12 avril je n'ai toujours pas eu de nouvelle de ma propriétaire soit pour reprendre son logement soit pour reconduire le bail.

Es-que elle doit me donner un préavis ou elle est dans son droit de venir le 25/04/2017 et reprendre les clé du logement. Mais dans le contrat elle a rajouté au stylo " Préavis 1 mois " ?

Par janus2

Bonjour,

S'il s'agit bien d'un bail meublé pour résidence principale du locataire (loi 89-462), le bail est à tacite reconduction. C'est à dire qu'il se reconduit automatiquement à chaque échéance sans qu'il n'y ait rien à faire.

Si votre bailleur ne souhaite pas reconduire le bail et à condition qu'il ait un motif valable pour cela, il doit vous avertir avec un préavis de 3 mois, donc ici, vous êtes tranquille, votre bail a été reconduit pour une nouvelle année.

PS : le préavis d'un mois, c'est pour le locataire. Vous pouvez donner congé quand vous voulez avec préavis d'un mois, contrairement au bailleur qui ne peut vous donner congé qu'à l'échéance annuelle du bail.

Par politique73

Bonjour,

Merci pour votre réponse, car on m'a donné une information totalement erroné sur la loi.

Concernant le congé ça signifie quoi exactement?

Merci.

Par janus2

Concernant le congé ça signifie quoi exactement?

Pouvez-vous préciser votre question, j'avoue ne pas comprendre ce que vous voulez savoir...

Par politique73

Le congé signifie quoi exactement?

Par janus2

Le congé est l'acte qui met fin à un contrat, ici, le contrat est le bail. Donner congé signifie résilier le bail.

Par politique73

Et la propriétaire peut le faire à tout moment? Donc au final le 25/04/2018 elle peut venir reprendre ces clé date de fin du bail comme indiqué plus haut dans l'échange.

Par janus2

Lisez-vous bien les réponses ?

Je vous remets ce que j'ai écrit dans ma première réponse :

Si votre bailleur ne souhaite pas reconduire le bail et à condition qu'il ait un motif valable pour cela, il doit vous avertir avec un préavis de 3 mois, donc ici, vous êtes tranquille, votre bail a été reconduit pour une nouvelle année.

PS : le préavis d'un mois, c'est pour le locataire. Vous pouvez donner congé quand vous voulez avec préavis d'un mois, contrairement au bailleur qui ne peut vous donner congé qu'à l'échéance annuelle du bail.

Dit autrement, le bailleur (propriétaire) ne peut vous donner congé (résilier le bail) qu'à l'échéance annuelle avec un préavis de 3 mois (en vous prévenant 3 mois avant cette date) et à condition d'avoir un motif reconnu par la loi (vente, reprise pour habiter, pour loger un proche).

Par politique73

Ah d'accord, je pensait que le congé était autre chose encore.

Merci bien alors.

Par alain1707

Besoin d'un conseil juridique, une aide juridique, question juridique, assistance ou consultation ? Posez-la à un de nos avocats ou un de nos juriste. C'est confidentiel

On vous offre un véritable engagement de qualité et au meilleur prix sur tout la France <http://conseils-avocat.fr> ou appelez le ?(+33) 09 75 12 84 50